DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/870 DE LA COMMISSION

du 28 mai 2021

relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2020

[notifiée sous le numéro C(2021) 3684]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 ([1]) du Conseil, et notamment son article 51,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

(2) Conformément à l'article 39 du règlement (UE) nº 1306/2013, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2020, il y a lieu de tenir compte des dépenses effectuées par les États membres entre le 16 octobre 2019 et le 15 octobre 2020, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission ([2]).

(3) L'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements mensuels au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1. Le paiement mensuel correspondant aux dépenses effectuées le deuxième mois suivant la décision d'apurement des comptes doit, selon le cas, être réduit ou augmenté desdits montants par la Commission.

(4) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par les États membres et leur a communiqué les résultats correspondants, accompagnés des modifications nécessaires.

(5) Pour certains organismes payeurs, les comptes annuels et les documents les accompagnant permettent à la Commission de se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis.

(6) Les informations présentées par certains autres organismes payeurs nécessitent des enquêtes complémentaires et les comptes de ces derniers ne peuvent, de ce fait, être apurés dans la présente décision.

(7) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission ([3]), il convient, lors de la décision d'apurement des comptes, de prendre en considération les éventuels dépassements de délais intervenus au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre. Une partie des dépenses déclarées par certains États membres au cours de ces mois de l'année 2020 a été effectuée au-delà des délais applicables. Il importe donc que la présente décision statue sur les réductions y afférentes.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

([3]) Règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

(8) Conformément à l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013, la Commission a déjà réduit ou suspendu certains paiements mensuels pour l'exercice 2020, en raison du non-respect des plafonds financiers ou des délais de paiement, ou en raison de déficiences constatées dans le système de contrôle. Dans la présente décision, la Commission devrait tenir compte desdits montants réduits ou suspendus afin d'éviter d'effectuer tout paiement ou remboursement inapproprié ou hors délai qui pourrait ultérieurement faire l'objet d'une correction financière. Les montants en cause pourraient être examinés, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013.

(9) La Commission a déjà déduit les paiements mensuels correspondants pour l'exercice financier 2020 des montants dus au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) à la suite de décisions d'apurement comptable et de conformité, prises conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013, exécutées par la Commission au cours de l'exercice financier 2020. Ces montants sont pris en compte dans la présente décision.

(10) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, l'État membre concerné est tenu de supporter, à hauteur de 50 %, les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1306/2013 fait obligation aux États membres de joindre aux comptes annuels qu'ils doivent soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée aux États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 présente le modèle de tableau que les États membres doivent utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux remplis par les États membres, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des irrégularités datant, respectivement, de plus de quatre ou de plus de huit ans.

(11) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1306/2013, les États membres peuvent, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels l'État membre a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision figurent dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1306/2013, en liaison avec l'article 102, paragraphe 1, premier alinéa, point c), iv), de ce règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés aux États membres concernés et sont par conséquent financés par le budget de l'Union.

(12) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres sont apurés en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2020.

Les montants à recouvrer auprès de chaque État membre ou qui doivent lui être payés conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, figurent aux annexes I et II de la présente décision.

Article 2

Pour l'exercice financier 2020, les comptes des organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEAGA, comme indiqués à l'annexe III, ne sont pas apurés par la présente décision et feront l'objet d'une décision d'apurement ultérieure.

Article 3

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2021.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Apurement des comptes des organismes payeurs Exercice financier 2020 - FEAGA

Montants à recouvrer auprès de l'État membre ou devant lui être payés

EM		2020 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions, suspensions et ajustements suite aux décisions de conformité et d'apurement comptable exécutées pour la totalité de l'exercice financier [1]	Montants à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 en lien avec le FEAGA	Total, y compris les réductions, suspensions et autres ajustements	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montant à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou devant lui être payé (+) [2]
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/ recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g
AT	(EUR)	712 580 493,14	0,00	712 580 493,14	-438 052,82	0,00	712 142 440,32	712 142 440,32	0,00
BE	(EUR)	539 666 069,55	0,00	539 666 069,55	9 303 321,15	-714,37	548 968 676,33	549 216 464,24	-247 787,91
BG	BGN	0,00	0,00	0,00	0,00	-1 040 285,86	-1 040 285,86	0,00	-1 040 285,86
BG	(EUR)	797 560 837,08	0,00	797 560 837,08	-3 492 734,52	0,00	794 068 102,56	793 695 542,34	372 560,22
CY	(EUR)	53 903 497,85	0,00	53 903 497,85	-422 479,23	0,00	53 481 018,62	53 458 196,40	22 822,22
CZ	(CZK)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CZ	(EUR)	871 214 455,97	0,00	871 214 455,97	-3 340 163,44	0,00	867 874 292,53	867 874 836,43	-543,90
DE	(EUR)	4 873 382 533,21	0,00	4 873 382 533,21	-18 490 502,55	-19 513,11	4 854 872 517,55	4 855 086 234,98	-213 717,43
DK	(DKK)	0,00	0,00	0,00	0,00	-31 582,89	-31 582,89	0,00	-31 582,89
DK	(EUR)	825 164 121,08	0,00	825 164 121,08	28 998,28	0,00	825 193 119,36	825 355 180,69	-162 061,33
EE	(EUR)	143 792 110,83	0,00	143 792 110,83	3 747,48	0,00	143 795 858,31	143 783 751,64	12 106,67
ES	(EUR)	5 716 752 782,78	0,00	5 716 752 782,78	164 893 605,08	-1 332 201,60	5 880 314 186,26	5 884 081 566,21	-3 767 379,95
FI	(EUR)	528 790 333,50	0,00	528 790 333,50	-91 209,53	-24 300,53	528 674 823,44	528 684 388,58	-9 565,14
FR	(EUR)	7 433 340 301,86	0,00	7 433 340 301,86	109 417 008,04	-98 353,05	7 542 658 956,85	7 545 209 849,50	-2 550 892,65
EL	(EUR)	2 037 063 961,52	0,00	2 037 063 961,52	-45 204 886,19	-2 616 175,96	1 989 242 899,37	1 991 859 077,81	-2 616 178,44
HR	(HRK)	0,00	0,00	0,00	0,00	-503,39	-503,39	0,00	-503,39

HR	(EUR)	328 656 163,62	0,00	328 656 163,62	-1 264 626,90	0,00	327 391 536,72	327 397 989,80	-6 453,08
HU	(HUF)	0,00	0,00	0,00	0,00	-39 944 263,00	-39 944 263,00	0,00	-39 944 263,00
HU	(EUR)	1 304 392 525,48	0,00	1 304 392 525,48	-2 334 257,65	0,00	1 302 058 267,83	1 302 241 243,81	-182 975,98
IE	(EUR)	1 257 729 374,82	0,00	1 257 729 374,82	-2 242 355,99	0,00	1 255 487 018,83	1 254 623 848,09	863 170,74
IT	(EUR)	4 084 701 847,96	184 578 471,40	4 269 280 319,36	-167 562 267,97	-5 216 598,80	4 096 501 452,59	4 097 021 659,49	-520 206,90
LT	(EUR)	482 562 043,26	0,00	482 562 043,26	-435 684,24	-30,26	482 126 328,76	482 108 904,04	17 424,72
LU	(EUR)	33 208 362,60	0,00	33 208 362,60	-23 741,41	0,00	33 184 621,19	33 108 650,58	75 970,61
LV	(EUR)	279 850 914,39	0,00	279 850 914,39	-1 576,85	-11 798,86	279 837 538,68	279 849 337,54	-11 798,86
MT	(EUR)	5 408 270,44	0,00	5 408 270,44	-591 621,91	0,00	4 816 648,53	4 816 566,32	82,21
NL	(EUR)	685 966 710,88	0,00	685 966 710,88	-10 237 078,39	0,00	675 729 632,49	675 706 792,26	22 840,23
PL	(PLN)	0,00	0,00	0,00	0,00	-508 847,00	-508 847,00	0,00	-508 847,00
PL	(EUR)	3 421 262 538,14	0,00	3 421 262 538,14	854 066,26	0,00	3 422 116 604,40	3 422 195 465,64	-78 861,24
PT	(EUR)	782 678 219,08	0,00	782 678 219,08	-1 736 465,95	-358 738,54	780 583 014,59	778 248 881,98	2 334 132,61
RO	(RON)	0,00	0,00	0,00	0,00	-1 317 093,80	-1 317 093,80	0,00	-1 317 093,80
RO	(EUR)	1 982 545 963,24	0,00	1 982 545 963,24	-89 926 247,22	0,00	1 892 619 716,02	1 893 477 397,21	-857 681,19
SE	(SEK)	0,00	0,00	0,00	0,00	-17 891,73	-17 891,73	0,00	-17 891,73
SE	(EUR)	698 323 963,30	0,00	698 323 963,30	-34 313 208,44	0,00	664 010 754,86	664 235 363,37	-224 608,51
SI	(EUR)	140 919 228,17	0,00	140 919 228,17	1 234,75	-1,41	140 920 461,51	140 765 859,48	154 602,03
SK	(EUR)	0,00	458 885 221,00	458 885 221,00	0,00	0,00	458 885 221,00	458 885 221,00	0,00

(1) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système de paiement, auxquelles s'ajoutent notamment les corrections pour le non-respect des délais de paiement établis en août, en septembre et en octobre 2020 et les autres réductions dans le cadre de l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013.

(2) Pour le calcul du montant à recouvrer auprès de l'État membre ou devant lui être payé, le montant pris en considération est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a) ou le total des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (colonne b). Taux de change applicable: article 11, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission.

EM		Dépenses (1)	Recettes affectées (1)	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
AT	(EUR)	0,00	0,00	0,00	0,00
BE	(EUR)	0,00	-247 073,54	-714,37	-247 787,91
BG	BGN	0,00	0,00	-1 040 285,86	-1 040 285,86
BG	(EUR)	383 488,16	-10 927,94	0,00	372 560,22
CY	(EUR)	22 822,22	0,00	0,00	22 822,22
CZ	(CZK)	0,00	0,00	0,00	0,00
CZ	(EUR)	0,00	-543,90	0,00	-543,90
DE	(EUR)	0,00	-194 204,32	-19 513,11	-213 717,43
DK	(DKK)	0,00	0,00	-31 582,89	-31 582,89
DK	(EUR)	0,00	-162 061,33	0,00	-162 061,33
EE	(EUR)	12 106,67	0,00	0,00	12 106,67
ES	(EUR)	0,00	-2 435 178,35	-1 332 201,60	-3 767 379,95
FI	(EUR)	77 207,17	-62 471,78	-24 300,53	-9 565,14
FR	(EUR)	0,00	-2 452 539,60	-98 353,05	-2 550 892,65
EL	(EUR)	0,00	-2,48	-2 616 175,96	-2 616 178,44
HR	(HRK)	0,00	0,00	-503,39	-503,39
HR	(EUR)	0,00	-6 453,08	0,00	-6 453,08
HU	(HUF)	0,00	0,00	-39 944 263,00	-39 944 263,00
HU	(EUR)	0,00	-182 975,98	0,00	-182 975,98
IE	(EUR)	865 691,00	-2 520,26	0,00	863 170,74
IT	(EUR)	4 696 391,90	0,00	-5 216 598,80	-520 206,90
LT	(EUR)	17 454,98	0,00	-30,26	17 424,72
LU	(EUR)	75 970,61	0,00	0,00	75 970,61
LV	(EUR)	0,00	0,00	-11 798,86	-11 798,86

MT	(EUR)	82,21	0,00	0,00	82,21
NL	(EUR)	22 840,23	0,00	0,00	22 840,23
PL	(PLN)	0,00	0,00	-508 847,00	-508 847,00
PL	(EUR)	0,00	-78 861,24	0,00	-78 861,24
PT	(EUR)	2 693 015,61	-144,46	-358 738,54	2 334 132,61
RO	(RON)	0,00	0,00	-1 317 093,80	-1 317 093,80
RO	(EUR)	0,00	-857 681,19	0,00	-857 681,19
SE	(SEK)	0,00	0,00	-17 891,73	-17 891,73
SE	(EUR)	0,00	-224 608,51	0,00	-224 608,51
SI	(EUR)	154 603,44	0,00	-1,41	154 602,03
SK	(EUR)	0,00	0,00	0,00	0,00

([1]) La ligne budgétaire 08 02 06 01 doit être répartie entre les corrections négatives qui deviennent des recettes affectées sous la ligne budgétaire 62 00 et les corrections positives en faveur de l'État membre qui doivent à présent être incluses du côté des dépenses sous 08 02 01 01 en vertu de l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013.

NB: Nomenclature 2021: 08 02 06 01, 6200

ANNEXE II

Apurement des comptes des organismes payeurs Exercice financier 2020 - FEAGA

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 (*)

État membre	Devise	(en devise nationale)	(EUR)
AT	(EUR)		
BE	(EUR)		
BG	BGN		
CY	(EUR)	-	31 351,87
CZ	(CZK)	815 714,68	-
DE	(EUR)		
DK	(DKK)		
EE	(EUR)	-	-
ES	(EUR)		
FI	(EUR)		
FR	(EUR)		
UK	(GBP)		
EL	(EUR)		
HR	(HRK)		
HU	(HUF)	308 112,00	-
IE	(EUR)		
IT	(EUR)		
LT	(EUR)	-	20 686,14
LU	(EUR)		
LV	(EUR)	-	180,47
MT	(EUR)	-	-
NL	(EUR)		
PL	(PLN)	63 221,90	-
PT	(EUR)		
RO	(RON)		
SE	(SEK)		
SI	(EUR)	-	-
SK (**)	(EN EUR)	-	-

(*) Montants à imputer aux États membres à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 en ce qui concerne l'instrument temporaire de développement rural (ITDR) financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) [règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36)]

(**) En ce qui concerne les organismes payeurs pour lesquels les comptes sont disjoints, les corrections visées à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 doivent être appliquées lorsque les comptes sont proposés pour l'apurement.

ANNEXE III

Apurement des comptes des organismes payeurs Exercice financier 2020 - FEAGA

Liste des organismes payeurs dont les comptes sont disjoints et feront l'objet d'une décision d'apurement ultérieure

État membre	Organisme payeur
Italie	Agenzia della Regione Calabria per le Erogazioni in Agricoltura
Slovaquie	Pôdohospodárska platobná agentúra